

PREFECTURE  
DE  
LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations Classées

BC/MCD

*LE PREFET,*  
*COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION*  
*des PAYS de la LOIRE*  
*COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT*  
*de LOIRE-ATLANTIQUE*

*Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional de NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées dans l'hôpital Nord situé CD n°75 à ST.HERBLAIN ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST.HERBLAIN en date du 20 janvier 1984 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 7 janvier et 28 octobre 1983 et 19 septembre 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 10 décembre 1982 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 28 novembre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 décembre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 décembre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 décembre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 janvier 1984 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 novembre 1984 ;

VU le projet d'arrêté transmis au Centre Hospitalier Universitaire en application de l'article 11 du décret 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique.

- A R R E T E -

Article 1er - Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Régional de NANTES, es autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le site de l'hôpital Nord, commune de SAINT HERBLAIN, les installations désignées ci-après rangées sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques réelles	Région
153 bis 1° 2910-A-2	Installation de combustion de puissance supérieure à 8000 th/h	3 générateurs de puissance unitaire de 3000 th/h fonctionnant soit au F.O.D, soit au gaz naturel 10,467 MW	A
322-B-4°	Stockage et traitement de déchets par incinération	1 incinérateur de capacité 0,1 T/h alimenté au gaz naturel non exploité CC	A
253 1439	Dépôt enterré de liquide inflammable de 2è cat., capacité comprise entre 150 et 300 m³	2 cuves de 100 m³ unitaire de fuel domestique	D
328 bis 1220-3	Dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes	20 m³ d'oxygène	D
385 quin- quies I-2° b 1710-2	Utilisation de substances radioactives du groupe II sous forme de sources non scellées. Activité totale comprise entre 1 mCi et 100 mCi	Activité totale en utilisation inférieure à 100 mCi ou - 3700 MBq	D
385 quin- quies II-2° b 1720-2	Stockage de substances radioactives du groupe II sous forme de sources scellées Activité totale comprise entre 10 mCi et 1 Ci	Activité totale endépôt 276 mCi ou - 10.218 MBq	D
361-B-2° 2920	Installation de réfrigération compression au fréon	Puissance absorbée inférieure à 500 kW	D

.../...

1 Ci = 3,7 10<sup>10</sup> Bq

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation -

2-1 - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un délai de six mois est accordé à l'exploitant pour le respect des dispositions imposées à l'article 3-2.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-2 - Règlementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations nouvelles :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 du Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'instruction du 21 juin 1976 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées

- l'instruction du 17 avril 1975 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des réservoirs d'hydrocarbures enterrés ;

- la circulaire du 6 juin 1972 relative aux incinérateurs d'ordures ménagères ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2-3 - Règlementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

Article 3 - Prescriptions techniques -

3-1 - Pollution des eaux -

- Les réseaux - Les réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées (domestiques et vannes) de l'hôpital, seront du type séparatif.

Des disconnecteurs seront placés entre le réseau public de distribution d'eau potable et le réseau intérieur de l'hôpital, ainsi qu'entre le réseau intérieur de l'hôpital et le réseau incendie.

- Les prétraitements - Un regard de retenue des gélules sera placé sur le réseau eaux usées avant branchement sur le collectif public. Il sera périodiquement vidé et nettoyé.

- Les eaux en provenance des cuisines passeront dans un séparateur à féculs, un débourbeur bac à graisse avant rejet au collectif public.

- Les eaux radioactives ne pourront être rejetées au réseau public qu'après une période de décroissance minimale de 30 jours.

- Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne devront pas présenter de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

En tout état de cause, les concentrations en radioéléments dans les milieux récepteurs ne devront pas dépasser les concentrations maximales admissibles, pour le milieu considéré, fixées au tableau I de l'annexe IV du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

- Les sols des locaux chaufferie et groupe électrogène seront équipés de séparateurs à hydrocarbures.

- Prévention des incidents - Les stockages enterrés de fuel seront aménagés et exploités conformément aux règles édictées par l'instruction du 17 avril 1975 relative à ce type de dépôt.

- tous les réservoirs, fûts, bidons, contenant des produits liquides susceptibles, en cas de déversement accidentel, d'avoir un impact sur l'environnement, devront être placés sur aires étanches formant cuvette de rétention, d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du plus gros récipient présent et 50 % du volume global stocké.

3-2 - Pollution de l'air -

Les installations de combustion et d'incinération seront régulièrement entretenues et exploitées, de manière à obtenir les meilleurs rendements possibles.

Les équipements de contrôle réglementaire seront installés avant mise en service desdites installations et vérifiés par la suite périodiquement.

L'exploitant tiendra un registre où seront consignées toutes indications utiles concernant le fonctionnement de ces installations.

a) - l'incinérateur -

Les gaz de l'incinérateur ne devront pas, en marche normale, contenir plus de 600 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, sans jamais dépasser 1000 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone.

Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 10 %.

Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buée ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Un enregistreur de température devra permettre de vérifier la température minimale de 70 °C exigée ci-dessus.

#### b) - l'installation de combustion -

Elle fonctionnera soit au gaz naturel, soit au fuel domestique. La vitesse d'éjection des gaz devra être supérieure à 8 m/s.

La cheminée aura une hauteur de 38 m.

#### 3-3 - Elimination des déchets et produits usés -

Les déchets produits par l'exploitation de l'hôpital, notamment les cendres de l'incinérateur, les hydrocarbures purgés par les déshuileurs, les produits usés des laboratoires ... seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Une analyse semestrielle sera réalisée sur les cendres de l'incinérateur de manière à vérifier leur stérilité.

#### 3-4 - Sécurité -

Tout le matériel de détection, toutes les vannes de sectionnement, tous les systèmes d'intervention et de lutte en cas d'incident sur les installations de combustion, incinération, distribution d'énergie, gaz ... seront périodiquement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un plan d'intervention en cas d'incident sera étudié en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours ; de même pour l'élaboration des consignes d'alerte et de première intervention.

Une équipe de sécurité sera mise en place dans les meilleurs délais.

.../...

3-5 - En cas d'incident grave survenant dans l'atelier et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-6 - Contrôles -

L'Inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère
- de la situation acoustique de l'usine, etc ... les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- de la stérilité des cendres de l'incinérateur.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST.HERBLAIN et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de ST.HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST.HERBLAIN et envoyé à la Préfecture à NANTES, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Bureau des Installations Classées ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de ST.HERBLAIN ;
- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais du Centre Hospitalier Universitaire Régional de NANTES dans les quotidiens "Ouest France" zone industrielle de Rennes Chantepie à RENNES et "l'Eclair" 5 Rue Santeuil à NANTES.

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au Centre Hospitalier Régional de NANTES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins dudit Centre.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Nantes, le Maire de

.../...

SAINT HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **28 DEC. 1984**

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République  
Le Directeur de Cabinet,

  
Gérard LAMBOTTE

P.J. Prescriptions n° 328 Bis, 361B.2°  
253, 385 quinquies I-2°-b-II-2°b

Pour ampliation,  
LE CHEF DU BUREAU DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES,

  
Ph. VERIN